

FAS	FEDERATION DES ARCHITECTES SUISSES – SECTION ROMANDE
FSAI	FEDERATION SUISSE DES ARCHITECTES INDEPENDANTS – SECTION ROMANDE
GPA	GROUPEMENT PROFESSIONNEL UTS DES ARCHITECTES
SIA	VAUDOISE – SOCIETE SUISSE DES INGENIEURS ET ARCHITECTES
UPIAV	UNION PATRONALE DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES VAUDOIS



Version: Nyon, le 15.01.98 // OH / ch / oav-sta5 definitifs

STATUTS DE L' **InterAssAr**

Les associations d'architectes du Canton de Vaud forment entre elles un intergroupe, association sans but lucratif organisé corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

DENOMINATION

Article 1

Intergroupe des Associations d'architectes du Canton de Vaud, désigné ci-après sous le nom **InterAssAr - Vaud**. La durée de l'**InterAssAr - Vaud** est indéterminée.

SIEGE

Article 2

L'**InterAssAr - Vaud** a son siège dans le Canton de Vaud. L'assemblée des délégués, sur proposition du Comité, fixe le siège social de l'Intergroupe.

BUTS

Article 3

L'**InterAssAr - Vaud** coordonne les efforts des associations membres sur le plan cantonal en matière d'organisation et d'affirmation de la profession. Elle informe ses membres, l'opinion publique et les autorités sur le rôle et les responsabilités de l'architecte dans la société.

Dans ce cadre, l'**InterAssAr - Vaud** agit dans tous les domaines touchant la profession.

MEMBRES

Article 4

4.1 Les associations fondatrices de l'**InterAssAr - Vaud** sont (par ordre alphabétiques) :

- 4.1.1 **FAS** section romande de la Fédération des architectes suisses (groupe vaudois)
- 4.1.2 **FSAI** section romande de la Fédération suisse des architectes indépendants (groupe vaudois)
- 4.1.3 **GPA** groupement professionnel des architectes - Vaud
- 4.1.4 **SIA-VD** section vaudoise de la Société suisse des ingénieurs et des architectes
- 4.1.5 **UPIAV** union patronale des ingénieurs et des architectes vaudois

4.2 Peuvent être admises comme membres de l'**InterAssAr - Vaud** d'autres associations d'architectes ayant leur siège dans le canton de Vaud, dont les buts et l'activité sont conformes aux présents statuts.

4.3 L'assemblée des délégués statue sur toute demande d'admission à la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents.

4.4 Les associations membres peuvent quitter l'**InterAssAr - Vaud** à la fin de chaque année civile, moyennant avertissement donné un an à l'avance.

4.5 L'appartenance à l'**InterAssAr - Vaud** est collective. Aucun membre à titre personnel ne peut porter la désignation **InterAssAr - Vaud**.

4.6 Les délégués et les membres du comité fonctionnent bénévolement.

ORGANES

Article 5

Les organes de l'**InterAssAr - Vaud** sont:

- L'assemblée des délégués
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

5.1. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Rôle :

- 5.1.1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l' **InterAssAr - Vaud**. Elle est constituée par les délégués architectes des associations, ayant leur domicile professionnel dans le canton de Vaud, à raison de 5 délégués par association. Les délégués doivent être en majorité indépendants ou membres de la direction d'un bureau.
- 5.1.2 L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moins une fois dans le courant du premier semestre de chaque année et aussi souvent que les circonstances l'exigent. La convocation, indiquant l'ordre du jour, est adressée 3 semaines à l'avance aux délégués et au comité des associations pour information.
- 5.1.3 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée en tout temps, à la demande du comité ou d'une des associations membres.

Délibérations:

- 5.1.4 Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, l'assemblée des délégués délibère valablement à condition que la moitié des délégués soient présents. Ses décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des délégués présents.

- 5.1.5 Tout délégué empêché d'assister à une assemblée se fait remplacer par un suppléant.
- 5.1.6 Les associations ou les délégués désirant soumettre une proposition à l'assemblée le font par lettre adressée au comité au moins 2 semaines à l'avance.

Attributions :

- 5.1.7 L'approbation du rapport annuel du comité, des comptes annuels et de rapport des vérificateurs des comptes;
- 5.1.8 La décharge à donner au comité et aux vérificateurs des comptes;
- 5.1.9 L'adoption du programme annuel d'activités;
- 5.1.10 L'adoption du budget de l'année courante, comprenant les dépenses et les recettes;
- 5.1.11 L'élection du comité et la nomination des vérificateurs des comptes;
- 5.1.12 L'examen des demandes d'admission;
- 5.1.13 L'examen des questions portées à l'ordre du jour;
- 5.1.14 La modification des statuts;
- 5.1.15 La dissolution ou la liquidation de l' **InterAssAr - Vaud**.

D'une manière générale, l'assemblée des délégués veille à l'accomplissement des buts fixés à l'article 3 des présents statuts.

5.2. COMITE

- 5.2.1 Le comité est formé de 2 représentants architectes domiciliés professionnellement dans le canton de Vaud par association, indépendants ou dirigeants de bureaux, choisis parmi les délégués, sur proposition de chaque association, élus chaque année.
- 5.2.2 Le comité désigne parmi ses membres, après l'assemblée annuelle ordinaire des délégués, un président élu pour deux ans selon un tournoi entre les associations. Il se répartit les autres charges. Le président sortant reste au comité pendant encore un an afin d'assister le nouveau président et d'assurer ainsi la continuité.

Attributions:

- 5.2.3 Le comité assure la direction de l'**InterAssAr - Vaud**. Ses attributions sont les suivantes:
- 5.2.31 convoquer l'assemblée des délégués, en fixer l'ordre du jour et préparer les questions devant être examinées à cette occasion;
- 5.2.32 Représenter l'**InterAssAr - Vaud** vis-à-vis des tiers et notamment des autorités;
- 5.2.33 Gérer les fonds de l'**InterAssAr - Vaud**;
- 5.2.34 Informer les associations des questions à mettre à l'étude, des travaux en cours et des décisions prises;
- 5.2.35 Dans le cadre de ses compétences, désigner des commissions de travail, en fixer la mission et en suivre les travaux; déléguer des tâches aux associations.
- 5.2.36 Assurer une liaison étroite entre les associations; notamment par la réunion périodique des présidents des associations;
- 5.2.37 Rendre compte de sa gestion à l'assemblée annuelle ordinaire des délégués et lui présenter un programme d'activités;
- 5.2.38 D'une manière générale, vouer toute son attention à l'accomplissement des buts fixés à l'article 3 des présents statuts.
- 5.2.4 Le comité se réunit en principe une fois pas mois et aussi souvent que la gestion de l' **InterAssAr - Vaud** l'exige. Pour prendre les décisions importantes, le comité agit à la majorité des membres présents et à la majorité des associations; si nécessaire, le comité réunit l'assemblée des délégués.
- 5.2.5 L'**InterAssAr - Vaud** est engagé par la signature collective à deux du président, ou en cas d'absence du vice-président et du secrétaire ou du trésorier. Le comité peut en outre donner une procuration à l'un de ses membres pour un mandat déterminé.
- 5.2.6 Il est tenu un procès-verbal de ses séances.

5.3 VERIFICATEURS DES COMPTES

- 5.3.1 L'assemblée des délégués désigne, par tournus, pour une durée de 3 ans, 2 vérificateurs des comptes et 2 suppléants, chargés de s'occuper de la vérification des comptes de l' **InterAssAr - Vaud** et de présenter un rapport écrit à l'assemblée ordinaire suivant la clôture de l'exercice.

INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Article 6

Les instruments de travail sont :

- 6.1 Les commissions d'études
- 6.2 Le secrétariat
- 6.1 **COMMISSIONS**

Lorsque certaines études sont reconnues nécessaires mais ne peuvent être prises en charge dans le cadre de l'activité normale des associations, ou lorsque certaines tâches sont manifestement du ressort de l'ensemble des associations, le comité désigne des commissions de travail, leur donne une mission précise et les charge de rapporter au comité ou à l'assemblée des délégués. Il peut être fait appel à des personnes étrangères à l'**InterAssAr - Vaud** si leur collaboration est utile à une meilleure résolution des problèmes posés par l'étude.

Exceptionnellement, les commissions peuvent être honorées par l'Intergroupe.

6.2 **SECRETARIAT**

- 6.2.1 Le secrétariat s'occupe des affaires courantes. Un règlement fixe ses attributions et obligations. Il est approuvé par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.

Il peut être assuré par l'une ou l'autre des associations membres, auquel cas les frais effectifs seront remboursés.

RESSOURCES FINANCIERES

Article 7

- 7.1 Les ressources financières de l'**InterAssAr - Vaud** proviennent des cotisations payées par les associations, au prorata du nombre de leurs membres architectes ayant leur domicile professionnel dans le canton de Vaud. Ces cotisations et leur mode de perception sont fixées chaque année par l'assemblée des délégués.
- 7.2 Accessoirement, l'**InterAssAr - Vaud** dispose de toute recette provenant de son activité, en particulier du produit éventuel de l'administration et de la vente de publications.
- En cas de besoin, des participations financières extraordinaires peuvent être demandées aux associations.
- Seul l'actif de l'**InterAssAr - Vaud** répond des dettes de celui-ci; la responsabilité personnelle des associations et de leurs membres est exclue.
- L'exercice comptable correspond à l'année civile.

REVISION DES STATUTS

Article 8

- 8.1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée des délégués sur proposition du comité ou d'une association. Toute proposition de modification des statuts ne peut être discutée que si les deux tiers au moins des délégués sont présents.
- 8.2 Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents, est convoquée dans les 30 jours qui suivent, par lettre adressée 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
- 8.3 Pour être acceptée, toute modification doit réunir dans les deux cas les deux tiers des voix présentes.

DISSOLUTION

Article 9

- 9.1 La dissolution de l'**InterAssAr - Vaud** ne peut avoir lieu que sur la proposition du comité ou de deux associations.
- 9.2 Les dispositions de l'article 8, concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables pour la dissolution.
- 9.3 En cas de dissolution, l'actif social est bloqué pendant 2 ans à destination d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.
- L'assemblée de liquidation statue sur l'utilisation des fonds après ce délai d'attente.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 15 janvier 1998

FAS - section romande	le président,	Bernard ZURBUCHEN
FSAI - section romande	le président,	Pierre CAPT
GPA	le président,	Stéphane GROSJEAN
SIA	le président,	Dimitri PAPADANIEL
UPIAV	le président,	Daniel WILLI